

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et actes du
Gouvernement, des actes de procédure, des annonces et avis
PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA

PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première Partie : 12,00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14,00.00 Z
- c) Troisième partie : 2,40.00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication :

- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères :
- 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit Service, soit au moyen d'un versement au compte n° 11050/1519 à la Banque du Zaïre ou au comptable du Service du Journal Officiel pour les paiements au comptant.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du comptable du Service du Journal Officiel ou par versement au compte n° 11050/1519 à la Banque du Zaïre.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel.

Article 4.

Les procédures d'attente et d'approche aux instruments et les minima opérationnels les plus bas admissibles correspondants, établis conformément aux spécifications techniques du Document 8168/OPS/611 de l'OACI et ses amendements, sont approuvés et mis en vigueur par la Direction de l'Aéronautique Civile.

Article 5.

Les procédures d'attente et d'approche aux instruments et les minima opérationnels les plus bas admissibles correspondants établis en dérogation aux spécifications techniques du Document 8168/OPS/611 de l'OACI et ses amendements sont approuvés et mis en vigueur par décision du Ministre des Transports et Communications.

Article 6.

Les procédures d'attente et d'approche aux instruments et les minima opérationnels les plus bas admissibles correspondants sont publiés sous forme de cartes pour les procédures et de tableaux pour les minima opérationnels.

Article 7.

Le Ministre des Transports et Communications est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 avril 1972.

Le Général de Corps d'Armée,
MOBUTU SESE SEKO.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Transports et Communica-
tions,
KASONGO MUTUALE.

Ordonnance n° 72/225 du 26 avril 1972 instituant une taxe de navigation à charge des armateurs ou des propriétaires des bâtiments qui font ou qui sont destinés à faire des opérations lucratives de navigation sur les voies de navigation intérieure.

Le Président de la République,

Vu la constitution,

Vu l'ordonnance-loi n° 66/96 du 14 mars 1966 portant code de la navigation fluviale

et lacustre ;

Vu le décret du 26 avril 1887 sur la surveillance et la police de navigation, spécialement en son article 3 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 71/003 du 26 janvier 1971 portant création de la régle des voies fluviales, spécialement en son article 3 - 3° ;

Sur proposition du Ministre des Transports et Communications,

Ordonne :

Article 1er.

Pour tout bâtiment ou engin flottant qui fait ou est destiné à faire, sur les voies de navigation intérieure, le transport de personnes ou de choses, la pêche, le remorquage ou toute autre opération lucrative de navigation, il sera dorénavant perçu une taxe de navigation au profit de la régie des voies maritimes sur le Bas-fleuve et au profit de la régie des voies fluviales sur les autres voies d'eau.

Cette taxe est destinée à financer les travaux d'aménagement et d'entretien desdites voies d'eau, effectués au profit des usagers.

Article 2.

Les définitions du bâtiment et de l'armateur sont celles figurant à l'article 2 du code de la navigation fluviale et lacustre.

Article 3.

Le montant de la taxe de navigation est fixé annuellement comme suit :

- 1°) Z. 0,80 par tonne de jauge nette pour les bâtiments non autopropulsés affectés exclusivement aux transports de marchandises ou (et) de passagers.
- 2°) Z. 4,12 par cheval vapeur de puissance motrice installée pour les bâtiments autopropulsés non affectés aux transports de marchandises ou de passagers.
- 3°) Z. 0,20 par mètre cube pour les grumes acheminées en radeau.

Les taxes 1 et 2 se cumulent lorsqu'il s'agit de bâtiments autopropulsés transportant des marchandises ou (et) des passagers.

Les taxes 2 et 3 se cumulent lorsque le radeau est propulsé par un ou plusieurs bâtiments automoteurs.

Article 4.

La jauge nette est celle figurant au certificat de jaugeage du bâtiment. En l'absence de cette notification dans le certificat de jaugeage, la jauge nette est la différence entre la jauge brute et la jauge à vide.

Article 5.

La puissance motrice est celle renseignée par le constructeur du moteur installé. Elle figure habituellement au certificat de navigabilité du bâtiment.

Article 6.

En vue de recueillir les éléments destinés au calcul de la taxe de navigation, les représentants des régies auront accès libre et gratuit à la documentation de l'inspection de la navigation ainsi qu'aux registres de recensement tenus par les commissaires fluviaux et maritimes.

Article 7.

Les bâtiments régulièrement radiés des registres de recensement conformément à l'article 15 du code de la navigation fluviale ne sont pas soumis au paiement de la taxe. Il

en est de même pour les bâtiments déclassés définitivement et dont l'état de non-navigabilité est confirmé par l'inspection de la navigation.

Article 8.

La taxe de navigation est perçue directement par les régies. Elle est payable anticipativement et trimestriellement. Elle doit être acquittée dès la présentation de la facture.

Article 9.

Indépendamment des mesures administratives telles que refus de permis de sortie, les infractions en matière de paiement de la taxe seront poursuivies conformément aux règlements en vigueur en matière de droits fiscaux.

Article 10.

Les litiges éventuels résultant de l'application de la présente ordonnance sont de la compétence exclusive du tribunal de première instance de Kinshasa.

Article 11.

La présente ordonnance est applicable à la date du premier janvier 1972.

Fait à Kinshasa, le 26 avril 1972.

MOBUTU SESE SEKO,
Général de Corps d'Armée.